



# Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

(LEI)

(Accès de l'AFC aux données de l'EES, de l'ETIAS, du C-VIS et du CIR)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 103c, al. 4, let. e<sup>3</sup>*

<sup>4</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 l'obtention des données de l'EES dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- e. les collaborateurs de l'Administration fédérale des douanes (AFD) chargés de la poursuite pénale.

*Art. 108e, al. 3, phrase introductive et let. e<sup>4</sup>*

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 l'obtention des données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

1 FF xxxx xxxx  
2 RS 142.20  
3 FF 2019 4397  
4 FF 2020 7669

- e. les collaborateurs de l'AFD chargés de la poursuite pénale.

*Art. 109a, al. 3, phrase introductive et let. e*

<sup>3</sup>Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 l'obtention des données du C-VIS au sens du règlement (CE) n° 767/2008<sup>5</sup> dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- e. les collaborateurs de l'AFD chargés de la poursuite pénale.

*Art. 110d, al. 2, let. e<sup>6</sup>*

<sup>2</sup> Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- e. les collaborateurs de l'AFD chargés de la poursuite pénale.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

<sup>6</sup> FF 2021 674